



FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS DE FONCTIONNAIRES ET DES ASSOCIATIONS
DU PARAPUBLIC VAUDOIS

Gratifications d'ancienneté

**Résolution de l'Assemblée des délégué-e-s de la FSF,
du 14 mai 2014, à Lausanne,
adressée au Conseil d'Etat**

Considérant :

- La loi sur le personnel (LPers, 2003), particulièrement son règlement d'application (Article 52 al.1 RLPers) qui stipule: « Après dix ans d'activité, une gratification d'ancienneté de service est versée tous les cinq ans. »;
- La pétition d'avril 2011 forte de 4320 signatures qui exigeait du Conseil d'Etat la mise en œuvre immédiate de l'article RLPers 52 al.1;
- La décision du Grand Conseil du 27 septembre 2011, renvoyant la partie de gratification d'ancienneté de cette pétition au Conseil d'Etat pour traitement;
- Le courrier de la FSF du 15 février 2012 qui propose une table de gratification d'ancienneté;
- Le courrier de la FSF du 10 juillet 2012 au Président du Conseil d'Etat Pierre-Yves Maillard qui réactive la proposition de table envoyée en février 2012;
- Le courrier de la FSF du 23 janvier 2014 à la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite qui demande l'ouverture des négociations relatives aux gratifications d'ancienneté;
- La situation financière du canton de Vaud, bénéficiaire depuis 2005, rappelant par ailleurs que les employé-e-s de l'Etat ont participé à une contribution de crise entre 2005 et 2007.

L'Assemblée des délégué-e-s de la FSF, réunie le 14 mai 2014 à Lausanne, exige du Conseil d'Etat l'ouverture immédiate de négociations sur la base de la proposition adressée au gouvernement en février 2012, permettant la pleine application de l'article 52 al.1 RLPers dès le 1^{er} janvier 2015, tenant compte de la question de la rétroactivité.

Faute d'une avancée significative sur ce dossier dans les semaines à venir, la FSF se réserve toute forme d'action et de mobilisation.